



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO  
57 ELIZABETH II, 2008

1<sup>re</sup> SESSION, 39<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
57 ELIZABETH II, 2008

## Bill 98

## Projet de loi 98

**An Act to promote  
the sale of Ontario grown  
agricultural food products by  
amending the Municipal Act, 2001  
and the Public Transportation and  
Highway Improvement Act**

**Loi visant à promouvoir  
la vente de produits agroalimentaires  
cultivés en Ontario en modifiant  
la Loi de 2001 sur les municipalités  
et la Loi sur l'aménagement  
des voies publiques et des transports  
en commun**

**Mr. Hardeman**

**M. Hardeman**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      June 16, 2008  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      16 juin 2008  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Municipal Act, 2001* to prohibit a municipality from passing a by-law banning the displaying of a sign or other advertising device within 400 metres of any limit of a highway under the jurisdiction of the municipality if the following conditions are met. The sign or device must provide directions to a place where agricultural food products grown or produced in Ontario, other than tobacco, are sold or information about that sale, it must be located on privately owned land zoned for agricultural uses, the owner of the sign or device must be the same as the owner or tenant of the land where the products are grown or produced and the sign or device must be displayed only during the season during which the products are offered for sale.

The Bill also amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to allow such a sign or other advertising device to be displayed within 400 metres of the King's highway without the need to obtain a permit issued by the Minister.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités* afin d'interdire à une municipalité d'adopter un règlement municipal interdisant l'installation de panneaux ou d'autres dispositifs publicitaires dans un rayon de 400 mètres de toute limite d'une voie publique relevant de sa compétence si les conditions suivantes sont réunies. Les panneaux ou autres dispositifs publicitaires doivent indiquer comment se rendre à un endroit où sont vendus des produits agroalimentaires cultivés ou produits en Ontario, sauf du tabac, ou donner des renseignements au sujet de cette vente. Ils doivent être situés sur un bien-fonds privé désigné à usage agricole aux fins de zonage, appartenir au propriétaire ou au locataire du bien-fonds où les produits sont cultivés ou produits et être installés uniquement pendant la saison au cours de laquelle ceux-ci sont mis en vente.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* pour permettre l'installation de tels panneaux ou autres dispositifs publicitaires dans un rayon de 400 mètres d'une limite de la route principale sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis délivré par le ministre.

**An Act to promote  
the sale of Ontario grown  
agricultural food products by  
amending the Municipal Act, 2001  
and the Public Transportation and  
Highway Improvement Act**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**MUNICIPAL ACT, 2001**

**1. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:**

**Restrictions, signs**

**17.1** Sections 9, 10 and 11 do not authorize a municipality to prohibit the display of any sign, notice or advertising device within 400 metres of any limit of a highway under the jurisdiction of the municipality if,

- (a) the sign, notice or device provides directions to a place where agricultural food products grown or produced in Ontario, other than tobacco, are sold or information about the sale;
- (b) the owner of the sign, notice or device also owns or rents the land on which the agricultural food products mentioned in clause (a) were grown or produced;
- (c) the sign, notice or device is displayed on land that is zoned for agricultural uses and that is not owned by the Crown in right of Canada or the public sector as defined in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; and
- (d) the sign, notice or device is displayed only during the season during which the agricultural food products mentioned in clause (a) are offered for sale.

**Loi visant à promouvoir  
la vente de produits agroalimentaires  
cultivés en Ontario en modifiant  
la Loi de 2001 sur les municipalités  
et la Loi sur l'aménagement  
des voies publiques et des transports  
en commun**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

**1. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Restrictions, panneaux**

**17.1** Les articles 9, 10 et 11 n'ont pas pour effet d'autoriser une municipalité à interdire l'installation d'un panneau, d'une enseigne, d'un avis ou d'un dispositif publicitaire dans un rayon de 400 mètres de toute limite d'une voie publique relevant de sa compétence si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le panneau, l'enseigne, l'avis ou le dispositif indique comment se rendre à un endroit où sont vendus des produits agroalimentaires cultivés ou produits en Ontario, sauf du tabac, ou donne des renseignements au sujet de cette vente;
- b) le propriétaire du panneau, de l'enseigne, de l'avis ou du dispositif est également le propriétaire ou le locataire du bien-fonds où les produits agroalimentaires visés à l'alinéa a) ont été cultivés ou produits;
- c) le panneau, l'enseigne, l'avis ou le dispositif est installé sur un bien-fonds désigné à usage agricole aux fins de zonage et n'appartenant ni à la Couronne du chef du Canada ni au secteur public au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*;
- d) le panneau, l'enseigne, l'avis ou le dispositif est installé uniquement pendant la saison au cours de laquelle les produits agroalimentaires visés à l'alinéa a) sont mis en vente.

2. Section 59 of the Act is amended by adding “but subject to section 17.1” after “sections 9, 10 and 11”.

**PUBLIC TRANSPORTATION AND  
HIGHWAY IMPROVEMENT ACT**

3. Clause 34 (2) (c) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is repealed and the following substituted:

- (c) display any sign, notice or advertising device, whether it contains words or not, within 400 metres of any limit of the King’s Highway, other than,
  - (i) one sign not more than 60 centimetres by 30 centimetres in size displaying the name or the name and occupation of the owner of the premises where it is displayed,
  - (ii) one sign not more than 60 centimetres by 30 centimetres in size displaying the name of the premises where it is displayed, or
  - (iii) one sign, notice or advertising device displaying directions to a place where agricultural food products grown or produced in Ontario, other than tobacco, are sold or information about the sale if,
    - (A) the owner of the sign, notice or device also owns or rents the land on which the agricultural food products were grown or produced,
    - (B) the sign, notice or device is displayed on premises that is zoned for agricultural uses and that is not owned by the Crown in right of Canada or the public sector as defined in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*, and
    - (C) the sign, notice or device is displayed only during the season during which the agricultural food products are offered for sale;

**COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**Commencement**

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

**Short title**

5. The short title of this Act is the *Signage to Promote Ontario Grown Agricultural Food Products Act, 2008*.

2. L’article 59 de la Loi est modifié par insertion de «mais sous réserve de l’article 17.1,» après «articles 9, 10 et 11,».

**LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES  
ET DES TRANSPORTS EN COMMUN**

3. L’alinéa 34 (2) c) de la *Loi sur l’aménagement des voies publiques et des transports en commun* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) installer un panneau, un avis ou un dispositif publicitaire comportant un écrit ou non, dans les 400 mètres d’une limite de la route principale, à l’exclusion :
  - (i) d’un panneau d’au plus 60 centimètres sur 30 indiquant le nom, ou le nom et la profession du propriétaire des lieux sur lesquels il est apposé,
  - (ii) d’un panneau d’au plus 60 centimètres sur 30 indiquant le nom des lieux sur lesquels il est apposé,
  - (iii) d’un panneau, d’un avis ou d’un dispositif publicitaire indiquant comment se rendre à un endroit où sont vendus des produits agroalimentaires cultivés ou produits en Ontario, sauf du tabac, ou des renseignements au sujet de cette vente si les conditions suivantes sont réunies :
    - (A) le propriétaire du panneau, de l’avis ou du dispositif est également le propriétaire ou le locataire du bien-fonds où les produits agroalimentaires ont été cultivés ou produits,
    - (B) le panneau, l’avis ou le dispositif est installé sur des lieux désignés à usage zone agricole aux fins de zonage et n’appartenant ni à la Couronne du chef du Canada ni au secteur public au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*,
    - (C) le panneau, l’avis ou le dispositif est installé uniquement pendant la saison au cours de laquelle les produits agroalimentaires sont mis en vente;

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

**Entrée en vigueur**

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

**Titre abrégé**

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur l’affichage visant à promouvoir les produits agroalimentaires cultivés en Ontario*.